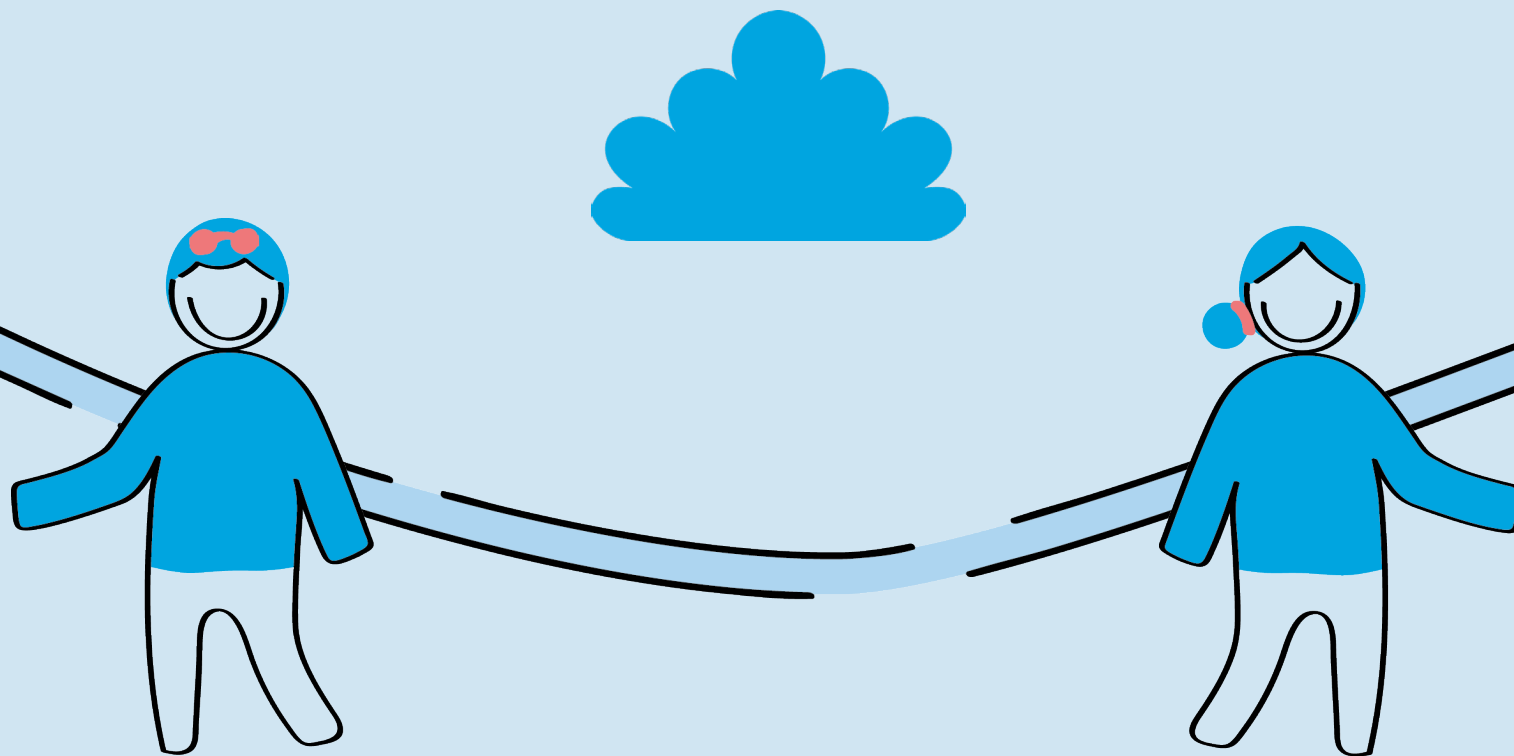


**LA RETRAITE,
PARLONS CASH !**

VRAI OU FAUX ?

**Pour augmenter le montant de mes rentes à la retraite,
il vaut mieux que je divorce.**





PARFOIS

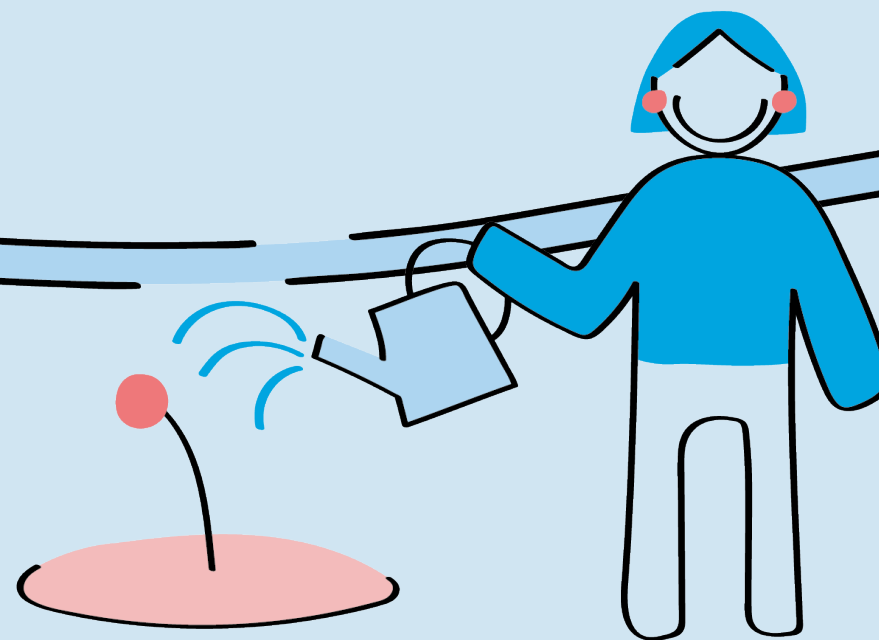
Mathématiquement, cette solution n'a d'intérêt que si les deux rentes calculées individuellement dépassent CHF. 3'675.-/mois (rente du 1^{er} pilier, LAVS) car une rente de couple (marié) ne peut jamais dépasser ce montant.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que

- a) Divorcer coûte de l'argent
- b) Les deux personnes cessent ensuite d'être héritières l'une de l'autre
- c) Les deux personnes cessent d'être représentantes l'une de l'autre pour les questions médicales
- d) La rente de la caisse de pension peut diminuer pour l'une des deux puisqu'il y aura un « splitting » des avoirs au moment du divorce.

VRAI OU FAUX ?

J'ai cotisé à l'AVS durant 44 années, j'ai donc droit à la rente maximum du 1^{er} pilier.



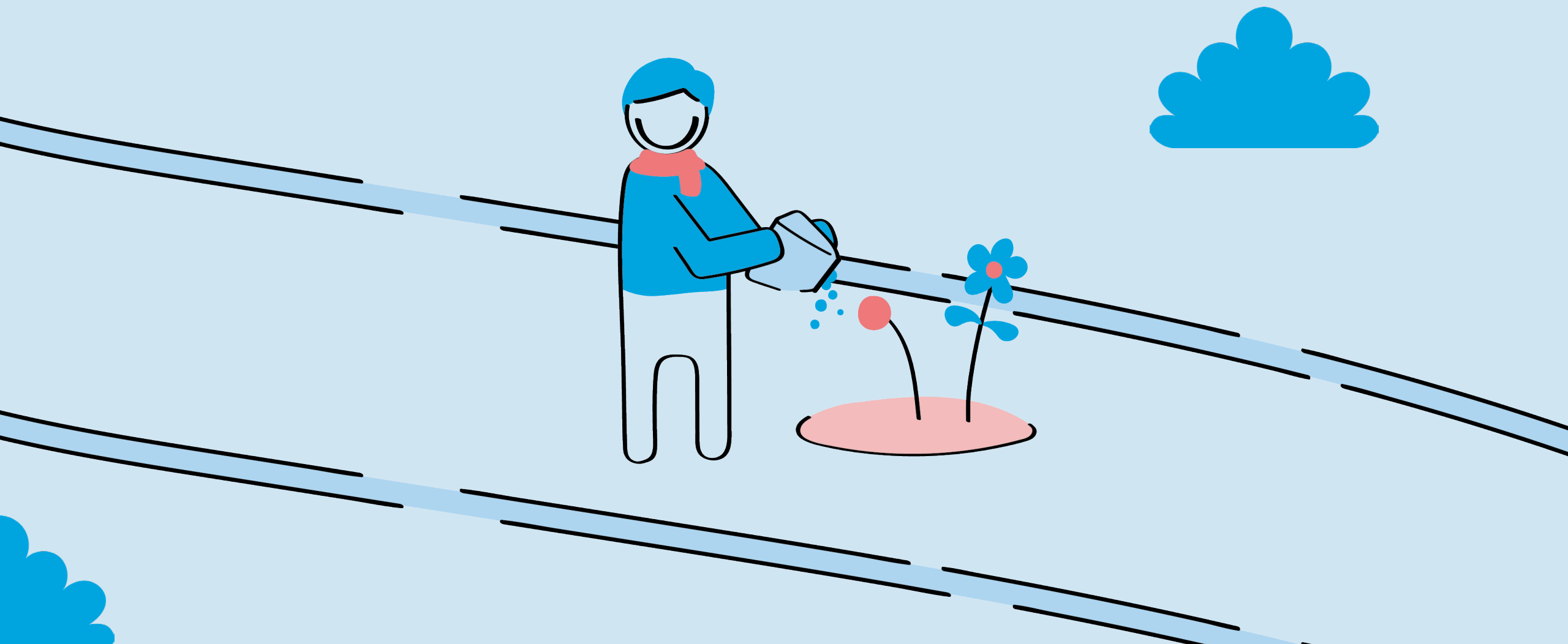


FAUX

Le fait d'avoir cotisé durant 44 ans signifie simplement que la rente du 1^{er} pilier (LAVS) se situera quelque part entre CHF 1'225.-/mois et CHF 2'450.-/mois : le montant exact est déterminé en particulier par les montants gagnés annuellement pendant toutes ces années de cotisations. Il faut avoir, durant toute une vie professionnelle, gagné en moyenne CHF. 90'000.-/année pour pouvoir atteindre la rente maximale de CHF 2'450.-/mois.

VRAI OU FAUX ?

Je suis propriétaire de mon logement, je n'ai donc pas de droit à des prestations complémentaires (aides financières).



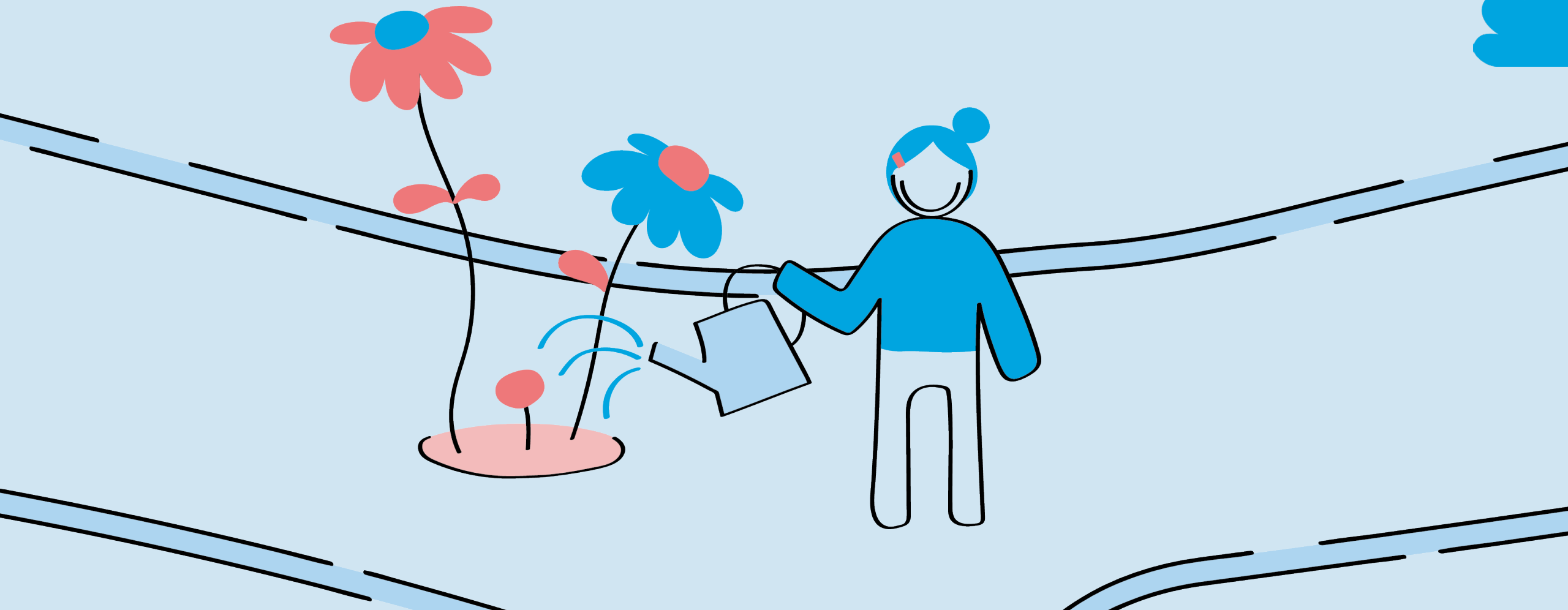


FAUX

Le seul fait d'être propriétaire d'un logement ne signifie pas l'absence de droit à des prestations complémentaires: en effet, le logement est pris comme élément de fortune, mais uniquement à la valeur fiscale et pour la part qui dépasse CHF 112'500.– (CHF 300'000.– lorsqu'un couple – et non une personne seule – vit dans le logement qui appartient au moins à l'un des deux).

VRAI OU FAUX ?

Je vis en suisse depuis l'âge de 25 ans, j'ai donc un trou de cotisations dans mon 1^{er} pilier. Heureusement, je peux « racheter » les années manquantes pour augmenter le montant de ma rente.





FAUX

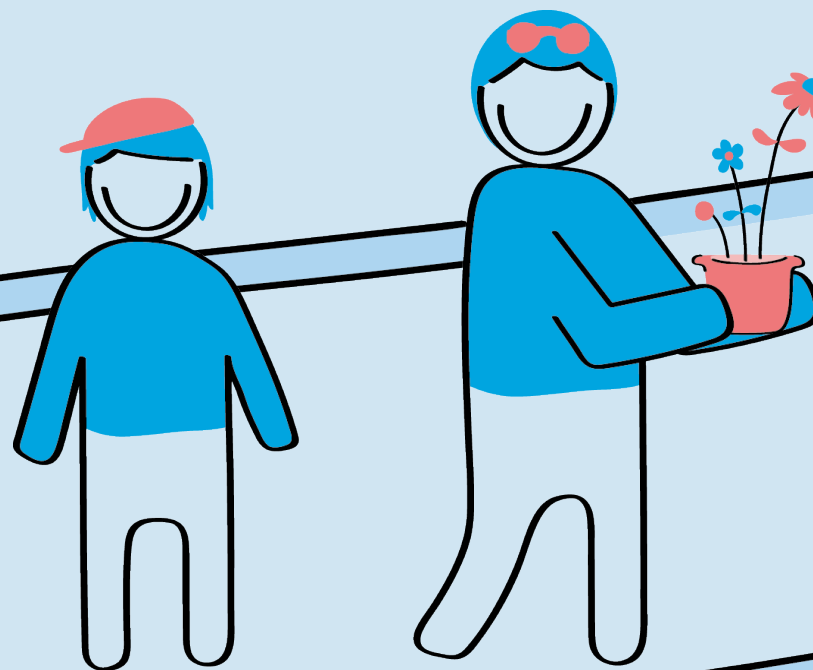
S'il est possible de « racheter » des années auprès de sa caisse de pension (2^e pilier, LPP), il n'est pas possible de le faire en AVS (1^{er} pilier).

Les seules années qu'il est possible de « rattraper » sont celles qui auraient dû être payées parce que la personne était soumise à l'obligation de cotiser mais que les montants dus n'ont pas été acquittés : il y a donc simplement une régularisation de la situation et non un réel « rachat ».

VRAI OU FAUX ?

Je souhaite quitter la suisse pour vivre ma retraite dans un autre pays.

La rente de mon enfant de 17 ans encore en formation ne me sera donc plus versée.



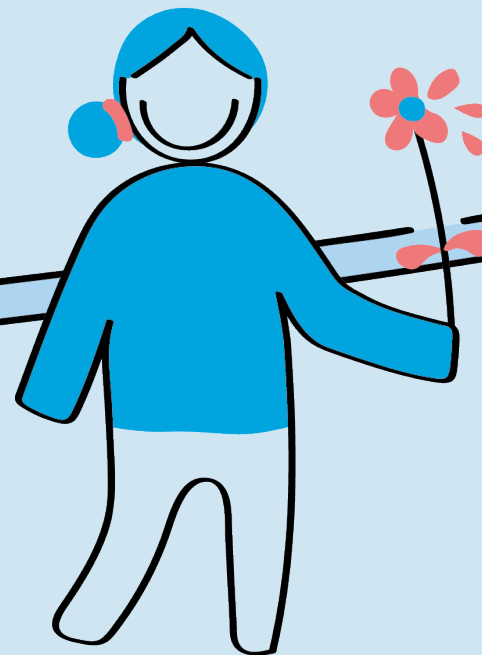


FAUX

La rente pour enfant dépend de la rente du parent et de l'âge de l'enfant. Si le parent a droit à une rente vieillesse (à l'âge de référence), il percevra également la rente pour enfant, d'office jusqu'à 18 ans, sur présentation d'une formation en cours jusqu'à 25 ans maximum. La rente pour enfant n'est pas versée si le parent prend sa retraite avant l'âge de référence.

VRAI OU FAUX ?

Les rentes du 1^{er} et du 2^e piliers ne sont pas imposables.



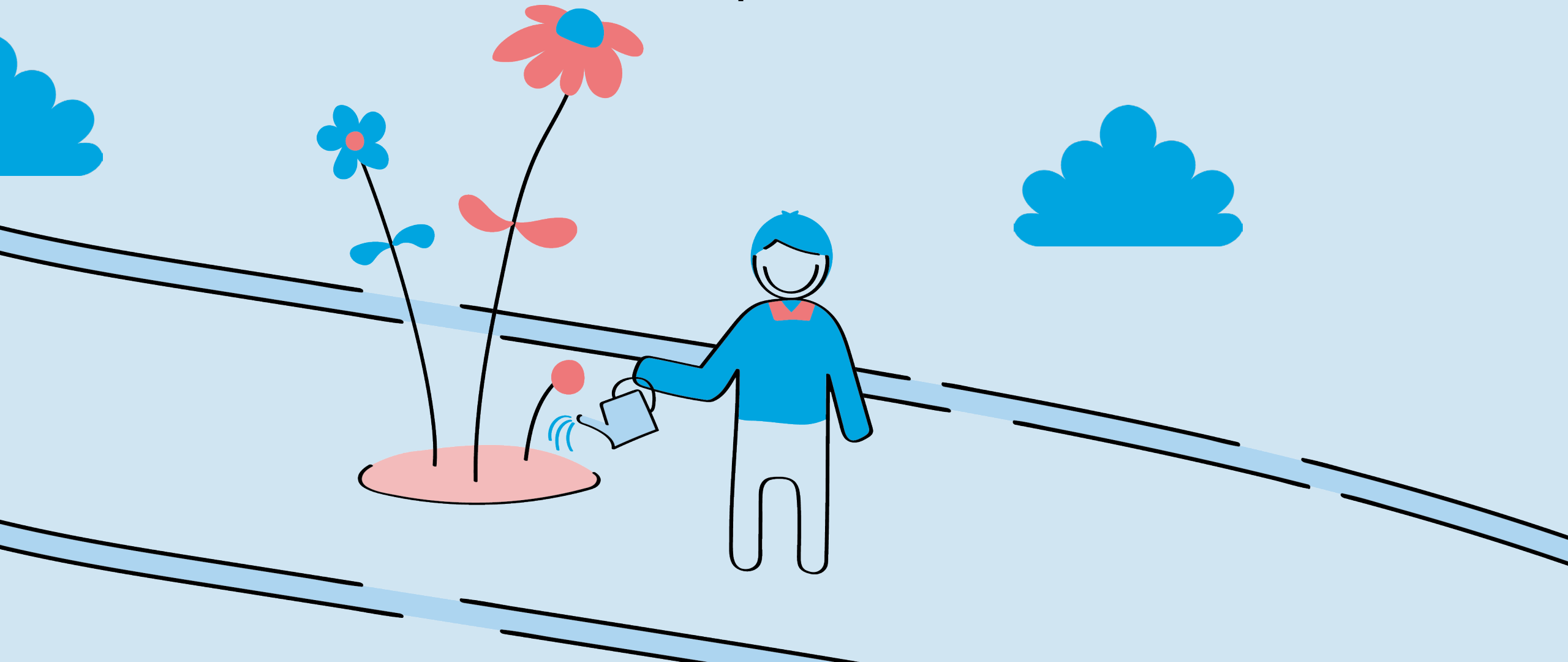


FAUX

Les rentes sont considérées comme du revenu
et donc soumis à taxation fiscale.

VRAI OU FAUX ?

**Je ne suis pas de nationalité suisse.
J'aurai forcément une rente du 1^{er} pilier moins élevée.**





FAUX

Le montant de la rente n'est pas déterminé par la nationalité mais par le nombre d'années de cotisations d'une part, par les montants gagnés durant la vie active. Il est dès lors concevable qu'une personne non suisse obtienne une rente vieillesse plus élevée qu'un ou une ressortissante suisse.

VRAI OU FAUX ?

Cumulées, les rentes du 1^{er} et du 2^e piliers représentent en moyenne 60% du revenu perçu avant l'âge de la retraite.



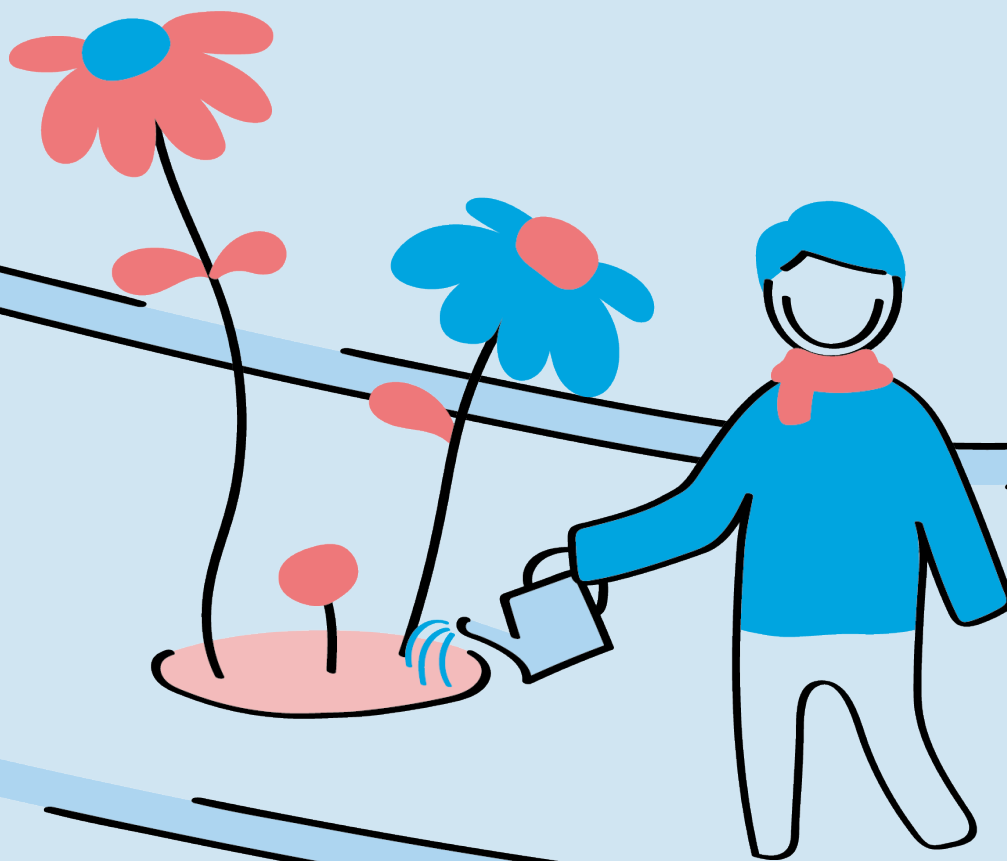


PARFOIS

Le but visé par le système suisse est en effet d'atteindre le 60% du revenu perçu avant la retraite; toutefois, force est de constater que ce seuil n'est que rarement atteint et qu'il peut être nécessaire de demander des prestations complémentaires, surtout en l'absence de 3^e pilier ou lors de l'entrée en EMS.

VRAI OU FAUX ?

Je n'ai pas travaillé durant 2 années. Le 1^{er} janvier 2024, j'ai débuté une nouvelle activité professionnelle. Les avoirs de mon 2^e pilier seront automatiquement versés sur le compte de ma nouvelle caisse de pension.





PARFOIS

Il est très important de transmettre les informations relatives à la reprise de l'activité à l'institution qui gère les avoirs depuis 2 ans pour qu'elle puisse effectuer le transfert. En effet, cette institution (institution supplétive ou compte de libre passage ouvert par l'assuré·e suite à son arrêt professionnel) ne peut pas savoir à quelle caisse le travailleur ou la travailleuse serez affilié·e.



LAUSANNE
RÉGION



PLUS D'INFORMATION SUR

lausanneregion.ch/guide-pre-retraite

